



Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes
SAISON 2024/2025

PROCES-VERBAL N°2

Réunion par voie électronique du lundi 19 août 2024

Président de séance : M. Daniel VIARD

Participants : Mme Christine AUBERE – MM. Philippe COUCHOUX – Christian PORNIN – Simon VEISSIERE – Daniel VOISIN

Secrétaire de séance : M. Olivier BIRON

Appel de PARIS XIV FUTSAL CLUB, d'une décision de la Commission Régionale des Statuts et Règlements et du Contrôle des Mutations du 11 juillet 2024 ayant refusé la délivrance d'une licence « M » 2024/2025 au joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND en faveur du PARIS XIV FUTSAL CLUB, l'intéressé devant se mettre en règle avec son ancien club à hauteur de 790 €.

(Opposition au changement de club formulée par le BVE FUTSAL – Sommes dues : 790 € au titre de « la licence club et équipements annexes » + 25 € au titre des frais d'opposition)

Dossier SRCM : SE/FU – M. Ange TSENDU OSSETE TSEND (nouveau club : PARIS XIV FUTSAL CLUB)

Reprise du dossier suite à l'audition du 13 août 2024.

Le Comité,

Rappelé que lors de sa réunion du 13 août 2024, il a :

- Pris connaissance de l'appel de PARIS XIV FUTSAL CLUB et l'a jugé recevable en la forme ;
- Entendu :
 - . M. Lucas JEAN LOUIS DIT MONTOUT, représentant de PARIS XIV FUTSAL CLUB ;
 - . M. Ange TSENDU OSSETE TSEND, joueur ;
 - . M. Zenildo DA COSTA, Président de BVE FUTSAL ;
- Et décidé de mettre le dossier en délibéré dans l'attente d'élément(s) complémentaire(s) de BVE FUTSAL ;

Noté que :

- Par suite de l'audition, le club de BVE FUTSAL a transmis une pièce complémentaire ;
- Ladite pièce complémentaire a été transmise à PARIS XIV FUTSAL CLUB, et ce dernier club a été invité à formuler ses observations en sus de celles déjà produites tant à l'écrit qu'à l'oral ;

Considérant que le PARIS XIV FUTSAL CLUB conteste la décision de la Commission de première instance en faisant notamment valoir que :

- . Il s'étonne que le règlement de la cotisation ne soit réclamé au joueur qu'au moment de son départ du club ; sans demande de changement de club, aucune demande de règlement de la cotisation n'aurait été effectuée ;
- . Un joueur doit être informé du montant de la cotisation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ; en outre, il apparaît que le club quitté a renouvelé chaque saison la licence du joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND sans jamais exiger le règlement d'une cotisation ; à ce titre, il s'étonne qu'une cotisation puisse être réclamé à un joueur quittant le club alors même que celle-ci symbolise normalement l'adhésion au club ;
- . Au regard des déclarations du joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND, il convient de retenir que les documents produits par BVE FUTSAL pour tenter de justifier que ledit joueur n'aurait pas respecté ses engagements, ne sont pas signés de sa main ; à ce titre, il observe que les signatures figurant sur lesdits documents, lesquelles sont un quasi copier/coller, ne présentent pas l'aspect habituel des documents signés par le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND, et que la calligraphie du nom du joueur sur un des documents fournis présente une très grande similitude avec celle du nom du représentant du club ;

Considérant que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND fait valoir que :

- . Bien que ce soit sa signature, il nie avoir signé un quelconque document ;
- . Il n'est pas informé de la somme due au titre de la cotisation ;
- . Le montant dû au titre des équipements a été prélevé sur le fixe qu'il touchait ;

Considérant que BVE FUTSAL fait valoir que :

- . Comme en attestent les documents versés au dossier, le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND était informé des sommes dues au titre de la cotisation et des équipements ;
- . Lorsque le joueur l'a informé de sa décision de quitter le club, il lui a rappelé qu'il devait régler sa cotisation, ce qui n'a suscité aucune objection de sa part bien au contraire (l'intéressé répondant au Président de BVE FUTSAL dans son échange WhatsApp : « *Vas-y pas de soucis on s'appelle* ») ; un mois après, une relance quant au paiement des sommes dues a été effectuée par le club ;
- . Il conteste fermement avoir effectué une quelconque retenue sur les défraiements versés au joueur aux fins de règlement de la cotisation ;
- . Il souligne qu'au titre de la saison 2022/2023, le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND a bien réglé sa cotisation (avec des chèques-vacances) ;

Considérant que le PARIS XIV FUTSAL CLUB a saisi, le 19 juin 2024 (soit en période normale des changements de club), une demande de licence Futsal Senior changement de club 2024/2025 pour le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND ;

Considérant que BVE FUTSAL, club quitté, a formulé, le 22 juin 2024, une opposition au changement de club en faisant valoir que ledit joueur n'est pas à jour financièrement vis-à-vis du club, l'intéressé restant débiteur de la cotisation et des équipements annexes pour un montant total de 790 € ;

Considérant que le club quitté demande que les frais d'opposition soient mis à la charge du joueur Ange TSENDOU OSSETE TSEND ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, BVE FUTSAL verse au dossier dans le cadre du présent recours :

- La charte du club signé par le joueur Ange TSENDOU OSSETE TSEND ;
- Un document intitulé « Présentation pack saison 2023/2024 » signé par le joueur Ange TSENDOU OSSETE TSEND ;

Considérant qu'il ressort desdits documents que :

- De la charte : le paiement de la cotisation est obligatoire et des facilités de paiement peuvent être accordées ; tout joueur désirant démissionner doit être à jour de sa cotisation et dans le cas contraire, une opposition au changement de club sera formulée ;
En fin de ce document sur lequel figure la signature du joueur, est mentionné une liste des équipements qui lui ont été remis.
- Du document intitulé « Présentation pack saison 2023/2024 » : le prix de la licence 2023/2024 avec un survêtement est de 490 € pour un joueur Senior ; des accessoires complémentaires sont disponibles ; la dernière page de ce document est signée par le joueur ;

Considérant, s'agissant des doutes de PARIS XIV FUTSAL CLUB quant à l'authenticité des documents produits par BVE FUTSAL, qu'en l'état actuel du dossier, le Comité de céans ne dispose d'aucun élément probant lui permettant de retenir l'hypothèse de PARIS XIV FUTSAL CLUB quant à la réalisation d'un faux en écriture de la part de BVE FUTSAL, étant observé que le joueur Ange TSENDOU OSSETE TSEND lui-même, s'il conteste avoir signé le moindre document, reconnaît qu'il s'agit bien de sa signature, et que des documents produits dans le cadre de précédentes demandes de licence en faveur dudit joueur présentent des signatures différentes de celles que PARIS XIV FUTSAL CLUB considèrent comme étant sa signature « habituelle » ;

Considérant, s'agissant des sommes dues par le joueur Ange TSENDOU OSSETE TSEND, que le document intitulé « Présentation pack saison 2023/2024 », dûment signé par le joueur, présente de manière non équivoque la somme due par un joueur de catégorie Senior au titre de sa cotisation ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que ledit joueur était régulièrement informé du montant de la cotisation et qu'il ne peut se soustraire à son règlement ;

Considérant en revanche que les documents versés au dossier par BVE FUTSAL ne permettent pas de déterminer avec certitude les équipements supplémentaires qui auraient été commandés par le joueur ;

Considérant en effet que sur la charte du club signé par le joueur sur laquelle figure une liste des équipements qui lui ont été remis, ne figure aucun tarif pour ces équipements, de sorte qu'il pourrait légitimement être considéré que les équipements remis font partie d'une dotation, d'autant que ladite charte ne précise pas les équipements éventuellement compris dans la cotisation ;

Considérant que la production d'un document unique dûment signé par le joueur présentant de manière non équivoque l'équipement commandé, la quantité commandée, son prix et la date de sa remise aurait pu être retenu par le présent Comité ;

Considérant que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND n'apporte quant à lui aucun justificatif du paiement à BVE FUTSAL d'une quelconque somme au titre de sa cotisation ;

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que ledit joueur n'a pas respecté son engagement quant au paiement de sa cotisation 2023/2024 ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il y a lieu de considérer que l'opposition au changement de club formulée par BVE FUTSAL est recevable et fondée, de sorte qu'outre la régularisation de sa cotisation, les frais d'opposition seront, conformément à la jurisprudence constante au sein de la Ligue, mis à la charge du joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND.

**Par ces motifs et après en avoir délibéré ;
Le Secrétaire de séance n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision ;**

Le Comité,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Confirme la décision de la Commission de première instance en ce que le joueur Ange TSENDU OSSETE TSEND doit se mettre en règle avec son ancien de club, mais pour la somme retenue de 515 € (490 € au titre de la cotisation 2023/2024 + 25 € au titre des frais d'opposition).

Le Président de séance : M. VIARD

Le Secrétaire de séance : M. BIRON